

Administrations locales ont été invitées à transmettre régulièrement au Département un résumé des faits principaux qui se sont produits dans la colonie.

Ces prescriptions ont été perdues de vue dans plusieurs de nos Etablissements d'outre-mer. L'envoi des informations est effectué irrégulièrement, et même certaines colonies ne fournissent que rarement les rapports prescrits.

De plus, j'ai constaté, en maintes circonstances, la négligence manifeste qui est apportée dans la rédaction des rapports. Ils ne contiennent souvent que des indications vagues et dénuées d'intérêt. Des faits très importants sont parfois indiqués en quelques lignes. Dans une colonie, le rapport est rédigé sur un imprimé, c'est-à-dire dans une forme qui, le cas échéant, fait obstacle aux développements nécessaires.

Le Département a le droit et le devoir d'exiger que les Administrations locales le renseignent rapidement et complètement sur ce qui se passe dans la colonie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de prendre immédiatement des dispositions pour que, *chaque mois*, l'avant-veille du départ du courrier, les divers services vous remettent respectivement un travail sérieux; votre secrétariat résumera et il en tirera un rapport contenant les renseignements détaillés que vous devez me fournir sur la situation de la colonie et la marche des divers services. Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de prendre note spéciale des prescriptions qu'elle contient. Je suis d'autant plus résolu à tenir la main à leur exécution rigoureuse que, reprenant l'usage établi par l'un de mes prédécesseurs, j'ai l'intention d'extraire des rapports qui me parviendront et de faire insérer au *Journal officiel* les renseignements qui me paraîtront de nature à être publiés.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

Pour ampliation :

Le Sous-Directeur des colonies
chargé de la Sous-Direction politique,

Signé : A. GRODET.

N^o 201. — *ARRÊTÉ* portant fixation des jours et heures des audiences des tribunaux de la colonie.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'article 10 du décret organique du 18 août 1868 ;